Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260924-2026_077-DE

LoguivyPlougras

Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

# Registre des délibérations du Conseil Municipal

## Séance du 24 septembre 2026

**Nombre de membres :**
- afférents au conseil municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 15

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt-quatre septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par Arnaud LE FOLL, Maire, en date du 15 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Arnaud LE FOLL, Maire.

| | |
|---|---|
| Présents : | Arnaud LE FOLL, Gwenaelle SEGALEN, David VOGE, Marine PUGIEU, Didier LE GUEN, Didier TASSET, Franck RIDEL, Catherine DROUIN, Aziliz MONOT, Sophie LE DERFF, Gireg MOUTON, Yvon LE CREFF, Saïg RUBEUS et Pauline GEY |
| Absente excusée : | Lucile VASSOUT (pouvoir à Marine PUGIEU) |
| Absent : | |
| Secrétaire de séance : | Aziliz MONOT |

## Délibération n°2026-077
## Provision pour créances douteuses

VU l'article R. 2321-2 du CGCT ;
VU l'instruction comptable M 57 ;
VU la constitution d'une provision pour créances douteuses par délibération du 25 septembre 2025 pour un montant de 279,69€ ;
Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :
1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.
CONSIDERANT, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;
CONSIDERANT, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;
CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;
CONSIDERANT, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260924-2026_077-DE

LoguivyPlougras

Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

CONSIDERANT, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;
CONSIDERANT, qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à 135,78€.
CONSIDERANT, qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 143,91€.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Arrête le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 135,78€ au titre de l'année 2026 ;
- Précise que le montant du réajustement de la provision de 143,91€ sera imputée au compte 781 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Acte rendu exécutoire après dépôt à la préfecture et publication ou notification

Le 29 SEP. 2026

**La secrétaire de séance,**
**Aziliz MONOT,**
**Conseillère Municipale**

**Le Maire,**
**Arnaud LE FOLL**

MAIRIE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes d'Armor)